

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 319-2024

« Modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un second projet de règlement portant le n° 319-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n° 319-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi, d’un code ou d’un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu’alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d’autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s’y oppose.
- d) L’emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L’autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d’expression avec le texte du règlement, c’est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L’article 2.5 « Terminologie » est modifié de manière à ajouter, abroger ou modifier les dix-sept (17) définitions suivantes :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente comportant aucune dépendance autre qu’une remise d’une superficie de 6 m² et d’un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l’ouvrage principal, dépourvu de toute installation électrique raccordée à un réseau de distribution et de toute alimentation en eau, d’un seul niveau de plancher dont la superficie n’excède pas 30 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Aménagement d’une fenêtre dans la rive

Action d’élaguer ou d’émonder les branches nécessaires à l’aménagement d’une fenêtre de 5 mètres de largeur dans l’écran de végétation, lorsque la rive présente une pente supérieure de 30 %.

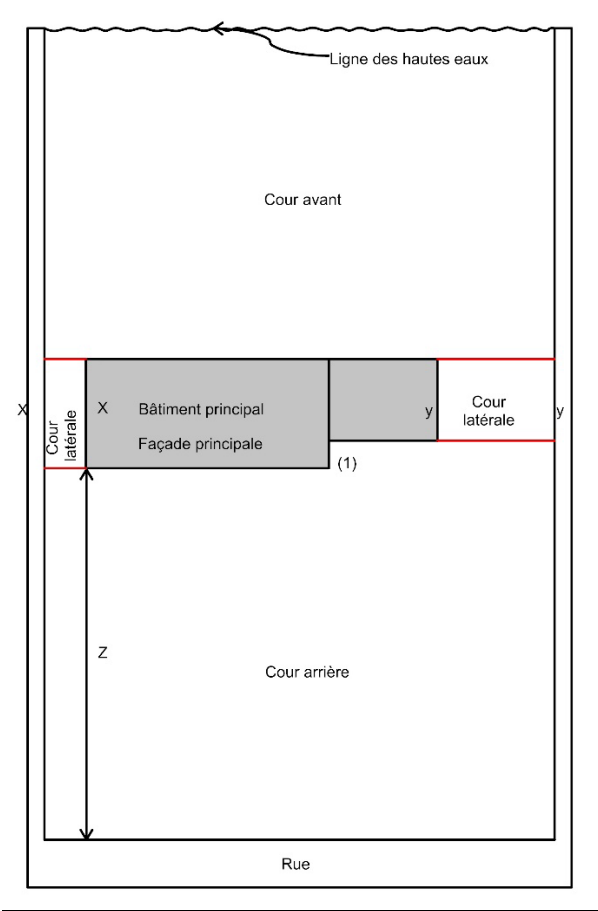
Aménagement d’une ouverture dans la rive

Action de couper la végétation sans déracinement et sans porter le sol à nu d’une largeur maximale de 5 mètres en direction d’un plan d’eau ou d’un cours d’eau, lorsque la rive présente une pente inférieure à 30 %.

Cour

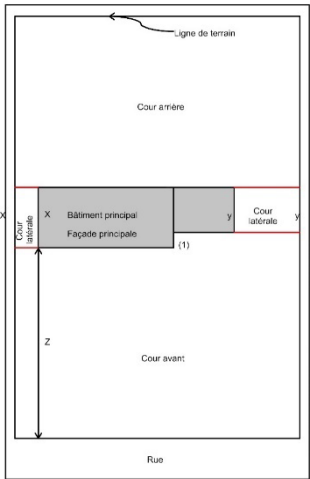
Espace s’étendant entre les murs d’un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 1 : Identification des cours pour un terrain riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 2 : Identification des cours pour un terrain non riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Campement forestier

Abrogé

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées;

1° Les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

2° Les installations sont situées dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Élagage

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux ou des pousses dans le but d'améliorer la structure de l'arbre.

Émondage

Technique utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur, couper les branches mortes et/ou cassées.

Emplacement dérogatoire

Emplacement dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel emplacement possède des droits acquis à la condition que le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;
5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :
 - a. Une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;
 - b. Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable
 - c. Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;
 - d. Une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;
 - e. Une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;
 - f. Une distance est calculée horizontalement :
 - i. À partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
 - ii. À partir de la bordure pour un milieu humide;
 - iii. À partir du haut du talus pour un fossé.

Façade d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment en front d'un lac ou d'un cours d'eau. En l'absence de lac ou cours d'eau, la façade principale est le mur donnant sur un chemin public.

Dans le cas d'un emplacement dont plus d'une limite donne sur un lac ou un cours d'eau, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment sur lequel se trouve le lac.

Façade d'un emplacement

Largeur comprise entre les lignes latérales de l'emplacement calculée en front d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

En cas d'emplacement de forme irrégulière, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front du plan d'eau. En l'absence de plan d'eau, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front de la rue.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la)

Exprimée en mètre, la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du point le plus bas du niveau du sol en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au point le plus haut de la toiture. Ce point exclut les cheminées, les antennes et tous les autres appendices.

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Véhicule récréatif

Véhicule immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme véhicules récréatifs : les autocaravanes, les véhicules récréatifs tractables (roulottes), les tentes-roulottes, etc.

3.2 Normes applicables aux véhicules récréatifs

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.2 « Normes applicables aux véhicules récréatifs » est modifié de manière à ajouter le point suivant :

« Aucune construction attenante n'est permise, à l'exception d'une galerie non couverte d'au plus de 3 mètres carrés. »

3.3 Distance entre les bâtiments

L'article 6.7 « Distance entre les bâtiments » est remplacé par le libellé suivant :

« La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3 mètres. »

3.4 Normes applicables aux abris sommaires

L'article 6.8 « Normes applicables aux abris sommaires » est remplacé par le libellé suivant :

« La construction d'un abri sommaire est autorisée dans les zones identifiées à la grille des spécifications, dans le respect des conditions suivantes :

- L'emplacement sur lequel ce type de construction est prévu a fait l'objet d'un bail émis à des fins de construction d'abri sommaire avec la MRC du Domaine-du-Roy ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- La superficie maximale au sol autorisée est de 30 m²;
- La construction ne comporte qu'un seul étage, ne dispose pas de fondation permanente, est dépourvue d'un raccordement à un réseau de distribution d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;
- Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal. »

3.5 Déboisement

L'article 7.1.2 « Déboisement » est modifié de manière à remplacer le premier paragraphe par le libellé suivant :

« Pour un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans la cour avant. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à un lac ou un cours d'eau, cette bande boisée peut être réduite à 10 mètres. »

3.6 Nombre de bâtiments principaux par emplacement

L'article 7.2.1 « Nombre de bâtiments principaux par emplacement » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Un emplacement de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation. L'utilisation d'un second bâtiment à des fins d'habitation sur un même terrain, tel qu'un dortoir, bâtiment accessoire ou autre est prohibée.

Sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan, les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle ne peuvent comporter, à titre d'usage principal ou secondaire, un usage de résidence de tourisme. »

3.7 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 « Normes applicables à l'implantation des bâtiments » est modifié de manière à ajouter les cinq (5) figures suivantes, ainsi que le tableau suivant :

Figure 1

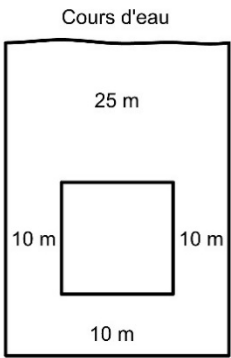


Figure 2

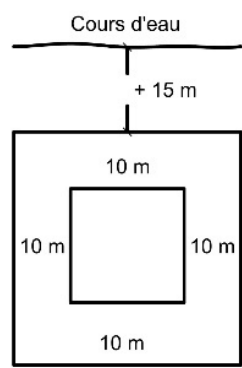


Figure 3

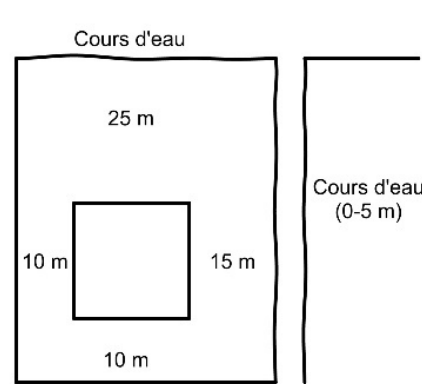


Figure 4

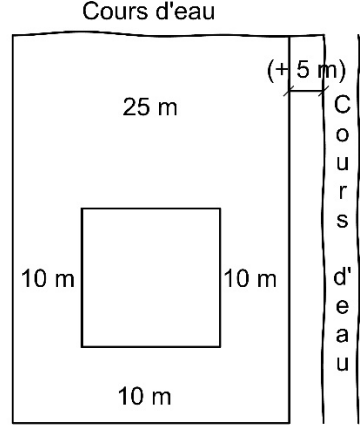


Figure 5

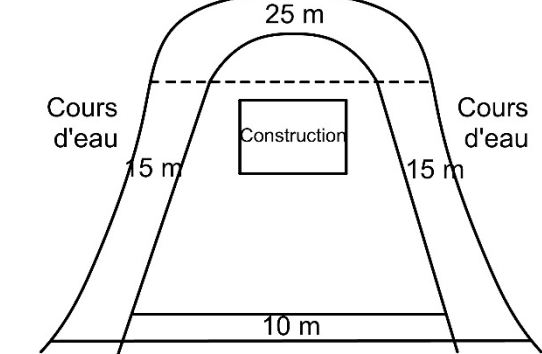


Tableau 1

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 1 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	25,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 2 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 3 Emplacement attenant sur plus d’une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé entre 0 et 5 mètres)		15,0 m	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 4 - Emplacement attenant sur plus d’une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé à plus de 5 mètres)		10,0 m	10,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 5 Emplacement localisé sur une presqu’île			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale au milieu hydrique		n/a	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	n/a

3.8 Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs

L'article 7.6 « Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs » est modifié de manière à ajouter les matériaux suivants :

- La tôle galvanisée non émaillée, sauf pour les toitures et l'ensemble des murs et toitures des bâtiments industriels, forestiers et agricoles;
- La tôle gaufrée;
- Les panneaux de bois (contre-plaqués et agglomérés) peints ou non peints.

3.9 Normes applicables à la construction des installations septiques

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes :

- La construction de l'installation septique ne peut être réalisée, en tout ou en partie, dans l'aire bâtissable en raison des critères suivants ou de tout autre élément justificatif;
- Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction ;
- Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable;

- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22). »*

3.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

3.10.1 Le titre du chapitre 9 « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral » est remplacé par le suivant :

« Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles »

3.10.2 L'article 9.1 « Lacs et cours d'eau assujettis » est remplacé par le titre et le libellé suivant :

« Milieux, lacs et cours d'eau assujettis

Tous les milieux humides, hydriques et sensibles, et les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application du présent chapitre. »

3.10.3 L'article 9.3 « Normes applicables aux rives » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Dans une bande riveraine de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide adjacent à un milieu hydrique, mesurée à partir de la limite du littoral, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, de natures commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);*
- c) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;*
 - *La coupe d'assainissement;*
 - *La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

3.10.4 L'article 9.5 « Normes applicables aux abris pour embarcation » est modifié de manière à remplacer le 2^e point par le libellé suivant :

« Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues; »

3.11 Normes applicables aux mâts de mesure de vent

Ajouter l'article 10.6 « Normes applicables aux mâts de mesure de vent » qui se libelle comme suit :

10.6.1 Zones d'interdiction :

Tout mât de mesure de vent est interdit sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.6.2 Protection des résidences de villégiature

Tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.6.3 Implantation et hauteur

L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Tout mât de mesure de vent doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des ancrages soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucun mât de mesure de vent ne doit avoir une hauteur supérieure à 135 mètres entre la partie la plus élevée et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.4 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant au mât de mesure de vent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;

- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et du Guide des saines pratiques.*

10.6.5 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation du mât de mesure de vent, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où le mât de mesure de vent est situé en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.12 Dérogations et droits acquis

3.12.1 L'article 12.1 « *Acquisition des droits* » est remplacé par le libellé suivant :

« Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, et ayant été dûment autorisé par l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement. »

3.12.2 L'article 12.6 « *Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, mais la modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire. »

3.12.3 L'article 12.7 « *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement effectué dans l'aire bâtissable n'est pas assujéti au 50%. Cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une cour arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement. La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du sol au faite du toit) peut être augmentée en conformité aux normes édictées au présent règlement. »

3.12.4 L'article 12.9 « *Normes d'implantation des usages et des bâtiments sur les emplacements dérogatoires* » est remplacé par le suivant :

« Un usage ou un bâtiment peut être construit ou reconstruit sur un emplacement dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière pour un emplacement riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins et les marges de recul latérales, arrière et avant pour un emplacement non riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins situé à l'intérieur des zones forestières, récréative et de villégiature peuvent être réduites à 3 mètres pour un emplacement dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres emplacements dérogatoires d'une superficie de 1500 m² à 3999 m², les critères d'acceptabilité de cette exemption doivent être établis par la démonstration d'un ou des éléments suivants :

Critère obligatoire :

- *La superficie de l'aire bâissable est insuffisante dans l'application du respect des marges de recul latérales et arrière de 10.0 mètres.*

Critères admissibles à la diminution de l'aire bâissable :

- *Proximité d'un bâtiment existant (3.0 m);*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction + de 15 %;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc hors sol;*
- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*

Une portion du terrain comporte une superficie occupée par la présence d'un élément d'épurateur;

3.12.5 Ajouter l'article 12.10 « *Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis* » qui se libelle comme suit :

« Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si l'implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement. Toutefois, celui-ci doit avoir pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation. »

3.13 Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 13.1 « *Contraventions et recours* » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce trente-et-unième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-cinq.

Copie certifiée conforme



Danny Bouchard
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint